

Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre

DÉCLARATION DE FORMATION CONTINUE

Coordonnées	
Nom	
Téléphone	
Courriel	

Aux fins de sa réinscription sur la liste visée à l'article 77 du *Code du travail*, l'arbitre doit avoir complété un minimum de 45 heures d'activités de formation, par période de 3 ans.

Formations suivies				
Activité de formation	Date	Cadre de formation / Formateur	Heures complétées	Attestation fournie ³
Heures au total				

Déclaration	
Je déclare avoir complété un minimum de 45 heures d'activités de formation liée à l'exercice de mes fonctions, conformément aux exigences de l'article 41 de la <i>Politique générale du CCTM concernant la confection et la gestion de la liste des arbitres</i>.	
signature	date

³ L'arbitre doit confirmer qu'il est en possession d'une attestation pour toutes les formations suivies, mais n'a pas à les joindre à la présente déclaration. Le CCTM peut toutefois exiger la production de ces attestations.